



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. - Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

PERIGNY, le 18 février 2008

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CARRIERES

Modification des conditions d'exploitation
Carrière de sable
exploitée par la carrière AUDOIN et Fils
et SIFRACO
au lieu dit "Canton de Moinet"
sur le territoire de la commune de la Clotte

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

La Société AUDOIN et Fils et la Société SIFRACO ont obtenu, par arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, modifié le 2 septembre 1999, l'autorisation d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de la Clotte au lieu dit "Le Canton de Moinet".

Le point 6 de l'article 4 de l'arrêté dispose :

"6) l'implantation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80331 du 07 mai 1980 (Titre sécurité et salubrité publique SSP-1R-article 1^{er}).

- *les abords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres des limites de propriétés voisines".*

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2008 la Société RULLIER et Fils a obtenu l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de la Clotte, une carrière à ciel ouvert de sable au lieu dit "Les Vieilles Vignes". Ces deux exploitations ont une limite commune.

A la demande de la Société RULLIER, et avec l'accord de la Société AUDOIN il a été prévu, dans ce dernier arrêté, pour des raisons de cohérence notamment pour la remise en état des lieux, que l'extraction soit réalisée jusqu'en limites de propriété des deux carrières, de manière à obtenir une continuité du plancher au niveau des deux parcelles.

Il convient donc d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation réglementant l'exploitation du "Canton de Moinet" qui n'autorisent pas aujourd'hui l'exploitation de cette bande 10 m, sous forme d'un arrêté complémentaire modifiant l'autorisation initiale accordée aux sociétés AUDOIN et SIFRACO.

Ci-joint le projet d'arrêté préfectoral qui doit être soumis à l'avis de la commission départementale des paysages et des sites.